



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APJE

Question écrite n° 18232

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 qui prévoit, en son article 6, l'exonération des cotisations patronales au titre de l'embauche d'un premier salarié, dans le domaine agricole. Il se trouve que 14 exploitants agricoles, producteurs de lait de vache, ont constitué le 28 décembre 1993 un groupement d'intérêt économique pour collecter et vendre ensemble leur production laitière. Ce groupement laitier des Pres (sur la commune de Pannece, en Loire-Atlantique), en lien avec l'ANPE de Chateaubriant, a procédé à l'embauche d'un chauffeur laitier. Cette embauche a été réalisée avec demande d'exonération des cotisations patronales au titre de l'embauche d'un premier salarié et, comme telle, a été transmise à la direction départementale du travail de Nantes. Cette dernière a fait savoir que, parmi les conditions requises pour bénéficier de cette mesure d'exonération, figure l'obligation d'assujettissement de l'employeur au régime des non-salariés agricoles. Or, le groupement laitier n'est pas assujéti auprès de ce régime, ne relevant de la mutualité sociale agricole qu'en qualité d'employeur de main-d'œuvre salariée. Le ministère de l'agriculture semble admettre que dans le cadre d'un GIE constituant le prolongement d'activité agricole de ses membres, l'obligation d'assujettissement de l'employeur soit transposée sur l'un des membres participant aux travaux et cotisant au régime des non-salariés agricoles en considération de l'activité poursuivie au sein du GIE. Bien que les membres du groupement laitier des Pres cotisent par ailleurs au régime agricole en tant que chefs d'établissements, aucun n'est assujéti au titre de son activité exercée dans le cadre du GIE. Dans ces conditions la mutualité sociale agricole se trouve fondée à préciser que la condition d'assujettissement de l'employeur au régime des non-salariés agricoles n'est pas remplie et que le GIE ne peut donc pas bénéficier de l'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié prévue par la loi du 13 janvier. Le chauffeur laitier engagé est considéré dès lors comme salarié ordinaire, ce qui pénalise fortement ce groupement laitier. L'interprétation du texte mérite sans doute d'être précisée. Dans l'esprit, il semblerait qu'il y ait, pour beaucoup, une interprétation permettant dans un cas comparable d'ouvrir au bénéfice de l'exonération les personnes morales qui se substituent aux personnes physiques pour assurer le prolongement de leur activité. Dans le cas d'un GIE laitier, l'activité est exclusivement rattachée aux exploitations agricoles de ses membres et constitue le prolongement des exploitations. Par ailleurs, tous les membres du GIE laitier sont assujéti au régime des non-salariés agricoles. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur ce problème.

Texte de la réponse

Les articles 6 à 6-2 de la loi no 89-1 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, modifiée en dernier lieu par la loi no 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, prévoient l'exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche d'un premier salarié au bénéfice de certains employeurs ayant exercé leur activité pendant les douze mois précédant l'embauche sans le concours de personnel salarié sinon au plus d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. Sont concernées par cette mesure les personnes non salariées inscrites comme travailleurs indépendants auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou bien qui sont assujéti au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les gérants minoritaires ou égalitaires de sociétés à responsabilité limitée, bien

que ces derniers soient assimilés à des salariés par la sécurité sociale. Certaines personnes morales bénéficient également de l'exonération : les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, certaines associations agréées à cette fin, les groupements d'employeurs dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles, de coopératives d'utilisation de matériel agricole, de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée. Pour ce qui concerne l'exonération dont bénéficient les personnes physiques non salariées, la forme juridique dans laquelle ces personnes travaillent est indifférente, pourvu qu'elles réunissent les conditions ci-dessus indiquées. Un administrateur de groupement d'intérêt économique (GIE) qui satisfait à ces conditions peut ainsi ouvrir au GIE le droit à l'exonération dans la mesure où un seul droit est ouvert pour le GIE et où aucun administrateur n'emploie de personnel salarié à l'extérieur du groupement. Pour la solution du problème particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de la Loire, en liaison avec la caisse départementale de mutualité sociale agricole, examinera la demande d'exonération en fonction des principes exposés ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18232

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4622

Réponse publiée le : 13 mars 1995, page 1376